

Arrêt

n° 190 350 du 1^{er} août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 1^{er} août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) prise le 20 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2017 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} août 2017 à 16h30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La requête en suspension d'extrême urgence est dirigée contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) prise le 20 juillet 2017, notifié le même jour.

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la décision querellée a été prise le 20 juillet 2017 et a été notifiée le même jour.

Le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 21 juillet 2017 et expirait le 31 juillet 2017 ; le recours a été introduit le 1^{er} août 2017 soit après l'expiration du délai de dix jours prévu par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public, qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

En l'occurrence, interrogée sur la recevabilité *ratione temporis* de sa requête, la partie requérante soutient que *« le rapatriement était prévu aujourd'hui à 13h05 alors que la requérante a une vie active en Belgique depuis 2013 »*, et ajoute que *« la requérante dispose des mêmes droits que le conjoint d'un citoyen de l'Union européenne dans la mesure où elle est seulement séparée de son conjoint »*.

Force est de constater que ces éléments ne sont en tout état de cause pas constitutifs de force majeure.

La demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

F.-X. GROULARD